

# Plaintes contre la police: «La situation reste insatisfaisante en Suisse romande»

Aucun canton romand ne dispose d'une instance réellement indépendante où dénoncer les violences commises par des agents. Dans les cantons de Vaud et du Jura, le Parlement a refusé de créer un tel service. A Genève, le commissaire à la déontologie est difficilement atteignable et n'a pas le pouvoir de mener des recherches approfondies, déplore Amnesty International Suisse.

«**Q**uelles sont les mesures prises pour garantir, en Suisse, l'existence de mécanismes indépendants, chargés de recevoir les plaintes contre les policiers faisant état de torture et de mauvais traitements?» Cette question sera posée lors de la 44<sup>e</sup> session du Comité de l'ONU contre la torture, du 26 avril au 14 mai 2010 à Genève, à l'occasion de l'examen du sixième rapport périodique de la Suisse (CAT/C/CHE/6). S'agissant de la Suisse romande, la réponse risque d'être décevante. En effet, aucun canton romand ne dispose d'une instance d'enquête véritablement indépendante où dénoncer les violences commises par les agents. «Aujourd'hui, le citoyen qui veut se plaindre du comportement d'un policier doit porter plainte auprès de celle qu'il tient pour responsable de ses malheurs, à savoir la police. Ce manque d'indépendance n'est de loin pas satisfaisant», soulignait l'avocat jurassien Christophe Schaffter dans la motion qu'il adressait, au nom du groupe Combat socialiste-POP et Verts, au Parlement jurassien en novembre 2007. Las! Cette motion a été balayée: elle n'a été soutenue que par 19 députés contre 29.

Une motion similaire, déposée devant le Grand Conseil vaudois par l'avocat Jean-Michel Dolivo (A Gauche toute!), demandait de

modifier la loi sur la police cantonale pour créer une telle instance indépendante de plaintes, compétente pour instruire des dénonciations à l'égard de la police. Composée notamment de représentants d'associations de défense des droits humains et de lutte contre le racisme, elle aurait agi en amont de la justice et transmis ses conclusions au chef du département concerné ainsi que, le cas échéant, à l'autorité judiciaire compétente. Peu sensible aux risques qu'offre la proximité de la police cantonale et du juge d'instruction, le Grand Conseil a refusé, voici deux ans, de prendre en considération cette motion, par 70 voix contre 58 et deux abstentions. Nouveau refus en Ville de Lausanne le 20 janvier dernier: par 45 non contre 35 oui, le Conseil communal a classé un postulat similaire proposé par le même Jean-Michel Dolivo. Le législatif n'a pas voulu d'une commission indépendante de plaintes composée de représentants de la Municipalité, d'Amnesty International ou d'organisations de lutte contre le racisme, qui puisse être saisie et enquêter en cas de litige avec la police. Il a jugé que le comité d'éthique et la commission à la déontologie étaient suffisants pour étudier de telles plaintes, bien que leur fonctionnement

implique une large participation de membres issus des rangs de la police.

«La situation n'est de loin pas satisfaisante en Suisse romande», constate Denise Graf, juriste à la section suisse d'Amnesty International. Il y a trois ans, cette organisation déplorait l'absence d'enquête indépendante et exhaustive sur les comportements coupables de la police, conduisant à ce que de nombreuses violations restent impunies. A Neuchâtel, le Ministère public et à Fribourg, ainsi qu'en Valais, l'instruction pénale ou la police sont compétents pour recevoir ces plaintes. Or, «Amnesty ne considère pas le juge d'instruction ou le procureur comme une instance indépendante», précise la juriste. «A Genève, il faudrait donner des pouvoirs plus étendus au commissaire à la déontologie. Il devrait avoir accès à tous les documents internes, entendre les policiers impliqués et avoir un contact direct avec ceux qui les accusent de violation des droits humains, comme c'est le cas à Bâle Ville.»

Le commissaire genevois reçoit entre 1200 et 1500 rapports par an rédigés par la police et portant sur l'usage de la contrainte par cette même police, dont seule une trentaine posent problème. «Je connais l'objection de Denise Graf, mais je ne peux la suivre en



pratique. Je ne souhaite pas modifier le système actuel, qui vise à avoir un effet sur le long terme grâce à des recommandations de bonnes pratiques», explique ce dernier, l'avocat Louis Gaillard. «Quand la hiérarchie policière doit répondre sur un cas particulier, il lui faut nécessairement faire des recherches et justifier les actes accomplis. Cela a un effet pédagogique dans la durée qui est préférable à une action militante», estime-t-il. Sans nier l'utilité des rencontres régulières avec la police, «ce qui pose le plus souvent problème est la manière de s'adresser aux gens, les remarques sur leur origine ou leur statut, qu'on ne trouve pas dans ces rapports. La proportionnalité de l'intervention peut aussi difficilement être évaluée par ce biais», rétorque alors la juriste.

Les cantons alémaniques de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Zurich, Zoug ainsi que les villes de Berne, Saint Gall, Winterthour et Zurich connaissent, eux, des organes de médiation où se plaindre des dérapages policiers. Au Tessin, c'est le procureur général directement qui instruit les plaintes concernant les policiers et les agents de détention. «Ce n'est pas la solution la meilleure, car nous travaillons souvent avec la police

et l'idéal serait une instance aussi indépendante du Ministère public, qui puisse mener des enquêtes», estime l'intéressé, le procureur général tessinois Bruno Balestra. En outre, ce sont des cas où il est difficile de trouver des témoins, convoquera plusieurs policiers ensemble qui doivent témoigner contre des collègues, tout cela pour un résultat faible: l'an dernier, sur 21 procédures, seul un cas a été confirmé en première instance et a abouti à une condamnation. En quinze ans, seuls cinq ou six cas ont fini au tribunal et, dans la plupart des situations, les juges libèrent les suspects. C'est un gros travail pour pas grand-chose.»

Pour Denise Graf, ce qui compte le plus, «c'est une attitude très claire de la direction de la police pour ne pas tolérer de tels comportements. A Neuchâtel, le code de déontologie fait partie du serment policier. Par conséquent, plusieurs cas litigieux ont été dénoncés par les policiers eux-mêmes, ce qui est rare dans d'autres cantons. Il serait aussi souhaitable que l'adresse de l'instance indépendante où déposer une plainte figure en lien direct sur le site de la police, comme c'est le cas à Bâle-Ville.» Sylvie Fischer

Violences lors d'arrestations policières:

Amnesty ne considère pas le juge d'instruction ou le procureur comme une instance indépendante.

## Nouvelle commission «presque bénévole»

Les commissariats seront sous la loupe de la nouvelle Commission nationale de prévention de la torture, instaurée par le Conseil fédéral dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010. En nommant pour quatre ans les 12 membres de cette commission, la Suisse met en œuvre le protocole facultatif se rapportant à la Convention de l'ONU contre la torture. Il vise à renforcer la protection des victimes en instituant des visites et des contrôles dans les prisons et autres établissements de détention. «Pour cette première année, nous ferons dans la qualité plutôt que dans la quantité», explique son président, le médecin genevois Jean-Pierre Restellini, représentant de la Suisse au sein du Comité antitorture du Conseil de l'Europe.

«Nous ciblerons un établissement de moyenne importance de chaque catégorie», poursuit-il, soit les établissements de détention, psychiatriques, ceux relevant de la loi sur les mesures de contrainte, ceux destinés aux mineurs et les commissariats. Les visites commenceront à la fin de l'été. «Il faut dire que, avec le budget de misère d'indemnisation des membres alloué par la Berne fédérale, soit 72 000 francs, nous sommes censés accomplir ce travail de manière presque bénévole. Quand je pense que mon homologue français touche près de 3 millions et demi d'euros pour réaliser ses tâches!» déplore le nouveau président.

«L'effet de ces commissions nationales permanentes est préventif et va au-delà de la simple inspection. Nous entendons aussi entretenir des contacts avec les formateurs et les syndicats», poursuit-il. L'Office fédéral de la justice adressera copie à la commission de toutes les plaintes qu'il reçoit: «Nous les utiliserons comme des informations pour mieux cibler les lieux méritant une visite.»

S. Fr

# «Les renvois de policiers en justice se comptent sur les doigts d'une main»

En vingt ans, M<sup>es</sup> Jean-Michel Dolivo et Christophe Tafelmacher ont accompagné une trentaine de plaignants dénonçant des violences policières. Un parcours semé d'obstacles où la réparation et la sanction sont rares et où les dénonciateurs se retrouvent fréquemment accusés. Témoignages.

**A**uteurs du guide *«Manifestester: vos droits»* paru aux Editions d'En bas, les avocats lausannois Jean-Michel Dolivo et Christophe Tafelmacher sont souvent consultés par des personnes qui se plaignent de violences policières. «En vingt ans, nous nous sommes occupés d'une trentaine de dossiers, mais les cas où un policier a été renvoyé devant un tribunal se comptent sur les doigts d'une main», constatent-ils.

«Par rapport à une plainte «normale» déposée par une personne prise dans une bagarre, l'enquête est difficile dès le départ», relève M<sup>e</sup> Tafelmacher. «Dans une affaire concernant un squatter, le juge d'instruction a signalé par retour du courrier qu'il n'entendait pas ouvrir une enquête, prononçant d'emblée un refus de suivre. Dans un autre cas, où une personne avait participé à une manifestation contre le G8 et avait été assez grièvement blessée aux jambes par l'explosion d'une grenade détonante, il n'a pas été possible de savoir quels policiers étaient présents sur le terrain, combien de grenades avaient été tirées et par qui, alors qu'il s'agissait tout de même de l'utilisation d'une arme. Le commandant de la police a affirmé ne pas disposer de cette information, dans une manifestation d'envergure qui comprenait l'engagement de 190 hommes et, dès

lors, le juge d'instruction a classé l'affaire par un non-lieu. Il a ajouté ceci: «Je ne perds pas mon temps à des opérations d'enquête dont on sait qu'elles sont vouées à l'échec.» Le TF a considéré que, même s'il avait été maladroit dans son expression, l'enquête du juge avait été globalement conduite de manière impartiale (Arrêt 1P.737/2004 du 31 mars 2005). La personne blessée n'a jamais été entendue; elle a eu un sentiment d'injustice complet», témoigne son défenseur.

Les avocats soulignent la proximité, parfois même géographique comme à Lausanne, entre police et juge d'instruction, le second accordant facilement un «crédit immédiat» aux dires de la première. Ils prévoient qu'il en ira de même entre police et procureur, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011. L'intervention fréquente de sociétés privées chargées de la sécurité complique encore les dossiers. «De plus, les victimes n'ont pas toujours le réflexe de solliciter un certificat médical à titre de preuve, ni de relever les noms des témoins de la scène; quand nous intervenons, c'est souvent trop tard.» Christophe Tafelmacher signale un obstacle supplémentaire: «Presque systématiquement, le plaignant s'expose à une contre-plainte de la police. En effet, il est rare qu'une personne ne se soit pas débattue lors de son interpellation. Les plaintes

de la police contre les manifestants aboutissent, elles, presque toujours. Dans ce cas, le mieux qu'on puisse faire est que la personne ne soit pas condamnée pour violence contre les fonctionnaires (art. 285 CPS), mais pour empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CPS), une inscription qui reste moins longtemps au casier.» De telles condamnations peuvent aussi frapper une tierce personne qui, lors d'une interpellation, persiste à questionner les policiers sur leur action et n'obtempère pas quand on lui dit de s'éloigner.

## «Le pire est plus que probable»

«Quand nos clients sont deboutés sans qu'une procédure établissant les faits ait été mise en œuvre, ils ont un sentiment d'injustice criant», commente M<sup>e</sup> Dolivo. «L'aspect de la réparation et de la sanction n'est pas mis en œuvre: le dédommagement de leur incapacité de travail ou d'autres dommages n'a pas lieu. Dès le premier entretien, nous attirons leur attention sur ces effets décourageants, car, dans ces procédures, le pire est plus que probable».

Autre affaire classée sans suite, celle d'une personne contrôlée dans la gare en raison de sa ressemblance avec un suspect maghrébin: «Elle



M<sup>es</sup> Jean-Michel Dolivo et Christophe Tafelmacher.

a été plaquée au sol, en public, avec toute la stigmatisation que cela suppose. La plainte pénale que nous avons déposée a été classée. Ce cas pose un problème de proportionnalité quand la personne ne s'est pas débattue et qu'elle a été victime de méthodes de force utilisées par la police pour maîtriser de prétendus trafiquants», souligne M<sup>e</sup> Dolivo. Pourtant, les victimes de telles méprises n'attendent souvent que la reconnaissance du tort qui leur a été fait et un dédommagement symbolique. «Dans une affaire où la police était entrée par erreur chez une personne, en défonçant avec un bélier la porte de son appartement et en brisant ses lunettes, l'ancien commandant de la police cantonale vaudoise, Eric Lehmann, a pris une initiative qu'il faut saluer. Les policiers se sont excusés, leur chef a rencontré la victime et a regretté sincèrement ce qui s'était passé, les dégâts ont été réparés et un petit montant a été versé à titre de tort moral. La victime était satisfaite de la manière dont on lui a rendu justice», témoigne M<sup>e</sup> Tafelmacher.

Très souvent, la mise en place d'institutions indépendantes de plaintes contre la police paraît aux autorités politiques, parlements et exécutifs, constituer une critique

publique de l'activité policière, y compris au sein des partis de la gauche gouvernementale, déplore Jean-Michel Dolivo. «C'est une question taboue, perçue comme diffusant une certaine méfiance à l'égard de l'activité policière, et donc rejetée par la majorité des parlementaires, comme s'il était inadmissible d'instiller un tel doute.» «Enormément d'incidents nous sont pourtant rapportés, tels que des mots, des comportements inadmissibles exercés à l'encontre de gens qui ont un aspect «hors normes.» Il y a un sentiment d'impunité encouragé par le fait qu'une grande partie de ces actes ne feront pas l'objet de dénonciations ou que ces dénonciations n'aboutiront pas. Un jeune manifestant du G8 avait eu le malheur de s'habiller de noir; arrêté au milieu de la manifestation à la suite d'une probable méprise, il a reçu trois coups de poing dans l'œil. Cela lui a troué la rétine et a nécessité une opération. Il a porté plainte, le policier a été déféré devant un tribunal et un collègue a témoigné sur ces violences. L'intéressé a nié jusqu'au bout et a finalement été acquitté au motif que son comportement, de toute façon, était proportionné. Comment croire que ce verdict n'attise pas les tensions sociales?» s'interroge M<sup>e</sup> Tafelmacher.

Les différentes structures chargées de la déontologie au sein du corps de police lui paraissent «constituer un paravent. Si un policier frappe quelqu'un, il s'agit d'une question qui concerne le respect des droits fondamentaux du lésé, ce qui va au-delà de la simple déontologie et du bon usage des règles du métier.» L'avocat poursuit: «Un de mes clients avait tagué l'hôtel de police et, lors de son interpellation, s'est trouvé avec une dent brisée et un soupçon de bras cassé. Le médecin a dû longuement négocier pour qu'on l'envoie à l'hôpital. Je souhaite que la nouvelle Commission nationale de prévention de la torture puisse aussi encourager un traitement plus respectueux des droits des gens.»

Propos recueillis par  
Sylvie Fischer

### «Le TF devrait revoir les plaintes classées contre la police»

«Il serait important que le Tribunal fédéral, qui a, en tant que plus haute instance judiciaire, une distance et une indépendance plus grande par rapport aux services de police, puisse revoir le classement de plaintes à leur égard.» Jean-Michel Dolivo et Christophe Tafelmacher critiquent la jurisprudence de Mon-Repos (Arrêt 6S.155/2002 du 23 mai 2002). Dans cet arrêt, le TF a jugé que, lorsque le droit cantonal prévoit que les agents ne sont pas tenus personnellement envers le lésé de réparer le dommage, parce qu'il institue dans ce cas une responsabilité primaire et exclusive de la collectivité, la victime ne peut pas se pourvoir en nullité. «L'affaire était d'autant plus choquante, dans le cas de ce ressortissant nigérian, qu'il y avait eu mort d'homme lors d'une tentative d'expulsion administrative, mais aucune sanction, puisqu'«aucune violation des règles de prudence et du principe de proportionnalité» n'avait été reprochée aux agents par la cour cantonale. Seule voie ouverte: agir contre le canton en responsabilité civile, en faisant valoir la créance fondée sur le droit public cantonal. «Or, il s'agit d'une lourde procédure, qui peut être prescrite si elle n'a pas été intentée d'emblée», poursuit M<sup>e</sup> Dolivo. «Le raisonnement du Tribunal fédéral est assez hypocrite», juge M<sup>e</sup> Tafelmacher. En effet, si la procédure pénale se termine par un non-lieu, cela aura aussi des conséquences sur le plan civil, et la victime perdra doublement. L'argument qui prive la victime disposant d'une action contre l'Etat du privilège procédural que lui offre la LAVI (loi fédérale sur les victimes d'infractions), au motif que l'Etat est un débiteur plus solvable, oublie que le plus souvent, après un non-lieu, la victime n'obtiendra aucune réparation.»

S. Fr